

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

Bégin, le 8 août 2023

PROCES-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Bégin tenue le 8 août 2023 à 19h30, à la salle du conseil du Centre municipal, sous la présidence de M. Gérald Savard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Gérald Savard	maire.
M. Jean-Philippe Villeneuve	conseiller au siège no 1 ;
M. Stécy Potvin	conseiller au siège no 3 ;
M. Ghislain Bouchard	conseiller au siège no 4 ;
M. Alexandre Germain	conseiller au siège no 5 ;
M. Raynald Pearson	conseiller au siège no 6 ;

Assiste également à cette séance :

Mme Louise Perron greffière-trésorière adjointe.

Est absent le membre du conseil suivant :

Mme Caroline Audet conseillère au siège no 2 ;

ORDRE DU JOUR

- 1.00 Mot de bienvenue ;
- 2.00 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3.00 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 3 juillet 2023 ;
- 4.00 Approbation des comptes ;
- 5.00 Correspondance ;
- 6.00 Nomination d'un vérificateur pour année 2023 ;
- 7.00 Adoption de la politique sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels ;
- 8.00 Adjudication d'un refinancement d'un montant de 115 600 \$ relatif à un emprunt ;
- 9.00 Concordance courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets ;
- 10.00 Renouvellement de contrat déneigement pour l'année optionnelle # 1 avec ajustement ;
- 11.00 Assemblée publique de consultation – Règlements no 23-384 et 23-385 ;
- 12.00 Avis de motion – Règlement no 23-384 ;
- 13.00 Adoption du second projet de règlement no 23-384 ;
- 14.00 Avis de motion – Règlement no 23-385 ;
- 15.00 Adoption du second projet de règlement no 23-385
- 16.00 Adoption du Règlement 23-381 ;

- 17.00 Adoption du Règlement 23-382 ;
- 18.00 Présentation et dépôt – projet de Règlement 23-386 ;
- 19.00 Adoption premier projet – Règlement 23-386 ;
- 20.00 Fonds région ruralité volet 4 – autorisation de déposer une demande – projet patinoire / parc ;
- 21.00 Fonds régions et ruralité – soutien à la coopération intermunicipale – mise en place d’une équipe régional en recherche de la cause et des circonstances de l’incendie - MRC ;
- 22.00 Fonds régions et ruralité – volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale – optimisation du réseau des écocentres de la MRC ;
- 23.00 Autorisation de déposer une demande d’aide financière au programme d’aide à la voirie locale – Axe 2 - volet accélération ;
- 24.00 Demande de paiement no 3 (final) – Construction Rock Dufour – réfection de tronçons par pulvérisation et pavage ;
- 25.00 Rapport des comités ;
- 26.00 Divers :
 - 26.01 Octroi d’un budget de 2000\$ - Réparation du totem – Sentier pédestre ;
 - 26.02
 - 26.03
- 27.00 Période de questions ;
- 28.00 Levée de la séance ordinaire.

1.00 MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu’il y a quorum, ouvre la séance.

2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l’ordre du jour faite par la greffière-trésorière, Monsieur le maire demande son adoption.

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-122 **ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain;
 APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin;

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l’ordre du jour soit adopté tel que lu par la greffière-trésorière.

Il est également convenu de laisser ouvert l’item « divers ».

Adoptée

3.00 APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-123 APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

ATTENDU QUE Les membres du conseil ont reçu dépôt du procès-verbal du 3 juillet 2023 par la greffière-trésorière dans les délais fixés par la loi, cette dernière étant dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain;
APPUYÉE PAR M. Stécy Potvin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2023 soit par la présente adopté tel que rédigé par la greffière-trésorière et directrice générale.

Adoptée

4.00 APPROBATION DES COMPTES

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-124 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Ghislain Bouchard et appuyé par M. Jean-Philippe Villeneuve que soit autorisé les déboursés du fonds général de la Municipalité de Bégin pour une somme de 72 409.90 \$ qui se détaille de la façon suivante :

Administration :	5 309.53 \$
Projets spéciaux :	9 068.65 \$
Voirie/urbanisme :	35 528.07 \$
Loisirs/sports/culture :	3 337.93 \$
Eau/égout/déchets :	15 210.85 \$
Service incendie/ sécurité publique :	954.84 \$
Incompressibles :	9 039.15 \$

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à en faire le paiement.

**MME MIREILLE BERGERON,
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

Adoptée

5.00 CORRESPONDANCE

1. Reçu le 5 juillet 2023 par courriel une lettre du ministère de l'Environnement concernant l'autorisation d'application de Bti.

2. Reçu le 18 juillet 2023 par courriel, une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant l'installation de compteurs d'eau dans les secteurs non résidentiel et dans un échantillon représentatif du secteur résidentiel.
3. Reçu le 20 juillet 2023 par courriel, une lettre du ministère de la sécurité publique concernant les inspections et vérifications en sécurité incendie 2023-2024.

6.00 NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR ANNÉE 2023

RÉSOLUTION 23-08-125

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT que la municipalité de Bégin a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton a titre de vérificateur de la Municipalité pour les exercices financiers 2021, 2022 et 2023 avec la résolution 21-08-168

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Raynald Pearson ;
APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE la municipalité de Bégin confirme le montant de 14 445 \$ pour la réalisation du contrat de base tel qu'indiqué à la résolution 21-08-168.

Adoptée

7.00 ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RÉSOLUTION 23-08-126

ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

CONSIDÉRANT les modifications à la Loi sur l'accès aux documents des organismes public et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ;

CONSIDÉRANT que ces modifications exigent aux organismes publics d'adopter une politique sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels et qu'elle la publie sur son site internet d'ici le 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin est visée par cette obligation étant une organisation publique ;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Philippe Villeneuve ;
APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la Politique sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels telle que présentée par la directrice générale.

QUE ladite politique soit rendue disponible sur le site internet de la municipalité avant le 22 septembre 2023.

Adoptée

8.00 ADJUDICATION D'UN REFINANCEMENT D'UN MONTANT DE 115 600 \$ RELATIF À UN EMPRUNT

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-127 Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	8 août 2023	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 août 2023
Montant :	115 600 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Bégin a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 août 2023, au montant de 115 600 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

9 300 \$	5,60000 %	2024
9 900 \$	5,30000 %	2025
10 200 \$	5,10000 %	2026
10 800 \$	5,10000 %	2027
75 400 \$	5,00000 %	2028

Prix : 98,02500 Coût réel : 5,58742 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY

9 300 \$	5,62000 %	2024
9 900 \$	5,62000 %	2025
10 200 \$	5,62000 %	2026
10 800 \$	5,62000 %	2027
75 400 \$	5,62000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,62000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse ;

Il est proposé par M. Raynald Pearson

Appuyé par M. Alexandre Germain

et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Bégin accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 15 août 2023 au montant de 115 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 09-252 et 11-271. Ces billets sont émis au prix de 98,02500 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

9.00 CONCORDANCE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-128
CONCORDANCE, COURTE ÉCHÉANCE ET PROLONGATION RELATIVEMENT
À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 115 600 \$ QUI SERA
RÉALISÉ LE 15 AOUT 2023.**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Bégin souhaite

emprunter par billets pour un montant total de 115 600 \$ qui sera réalisé le 15 août 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
09-252	15 000 \$
11-271	98 500 \$
11-271	2 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 09-252 et 11-271, la Municipalité de Bégin souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

ATTENDU QUE la municipalité de Bégin avait le 14 août 2023, un emprunt au montant de 115 600 \$, sur un emprunt original de 234 100 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 09-252 et 11-271 ;

ATTENDU QU'en date du 14 août 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé ;

ATTENDU QUE l'emprunt de billets qui sera réalisé le 15 août 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement ;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunt numéros 09-252 et 11-271 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Philippe Villeneuve ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 août 2023 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 février et le 15 août de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	9 300 \$	5.60 %
2025.	9 900 \$	5.30 %
2026.	10 200 \$	5.10 %
2027.	10 800 \$	5.10 %
2028.	11 300 \$	5.00 % (à payer en 2028)
2028.	64 100 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 09-252 et 11-271 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 août 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 15 août 2023, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 09-252 et 11-271, soit prolongé de 1 jour.

Adoptée

**10.00 RENOUELEMENT DE CONTRAT DÉNEIGEMENT POUR
L'ANNÉE OPTIONNELLE # 1 ET L'ANNÉE #2 AVEC AJUSTEMENT.**

RÉSOLUTION 23-08-129

**RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT – ANNÉES
OPTIONNELLES #1 ET #2 AVEC AJUSTEMENT**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Bégin a octroyé à la suite d'un appel d'offres public, un contrat de déneigement du réseau routier pour les années 2021-2022,2023 avec deux années d'option 2024 et 2025 à l'entreprise Fortin Labrecque (résolution 20-08-154) ;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre avec Entreprise Fortin Labrecque a été réalisée afin de convenir d'un réajustements des termes monétaires pour les deux années d'options (2023-2024 et 2024-2025) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu qu'un montant de 15 000 \$ additionnel au montant soumissionné pour les deux années d'option serait convenable pour la continuité du contrat et ainsi tenir compte des augmentations du coût de l'essence et d'entretien des machineries ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation convenue demeure avantageuse pour la municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Philippe Villeneuve ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE l'année optionnelle #1 pour l'hiver 2023-2024 soit confirmée au montant de 111 000 \$ plus les taxes applicables ;

QUE l'année optionnelle #2 pour l'hiver 2024-2025 soit confirmée au montant de 113 000 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

11.00 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – RÈGLEMENTS NO 23-384 ET 23-385

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Monsieur le maire demande au conseiller Alexandre Germain d'expliquer les projets des règlements numéros 23-384 et 23-385 visant respectivement de modifier le Plan d'urbanisme 15-287 et à modifier le règlement de zonage 15-288 relativement au changement de l'affectation « résidentielle basse densité » par l'affectation « résidentielle moyenne densité » pour la zone 121 R laquelle deviendra la zone 121 Rm (sur une partie de la rue Parent Sud et de la rue Tremblay).

12.00 AVIS DE MOTION -RÈGLEMENT 23-384

Monsieur Stécy Potvin conseiller donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance subséquente de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Règlement modifiant le Plan d'urbanisme 15-287 relativement au changement de l'affectation « résidentielle basse densité » par l'affectation « résidentielle moyenne densité » dans le secteur situé à l'entrée du village sur une partie de la rue Parent Sud et de la rue Tremblay.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Gérald Savard, maire demande au conseiller M. Alexandre Germain de présenter aux élus le projet de règlement 23-384 ayant pour objet de modifier le Plan d'urbanisme 15-287 relativement au changement de l'affectation « résidentielle basse densité » par l'affectation « résidentielle moyenne densité » dans le secteur situé à l'entrée du village sur une partie de la rue Parent Sud et de la rue Tremblay.

13.00 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-384

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-130

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-384

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance du conseil du 8 août 2023 et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement est identique au premier projet de règlement 23-384 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le conseiller M. Alexandre Germain de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Jean-Philippe Villeneuve ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'ADOPTER le second projet de règlement no 23-384 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 15-287 relativement au changement de l'affectation « résidentielle basse densité » par l'affectation « résidentielle moyenne densité » dans le secteur situé à l'entrée du village sur une partie de la rue Parent Sud et de la rue Tremblay.

Adoptée

14.00 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO 23-385

Monsieur Stécy Potvin conseiller donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance subséquente de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Règlement modifiant à modifier le règlement de zonage 15-288 relativement au changement de l'affectation « résidentielle basse densité » par l'affectation « résidentielle moyenne densité » pour la zone 121 R laquelle deviendra la zone 121 Rm.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Gérald Savard, maire demande au conseiller M. Alexandre Germain de présenter aux élus le projet de règlement 23-385 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 15-288 relativement au changement de l'affectation « résidentielle basse densité » par l'affectation « résidentielle moyenne densité » pour la zone 121 R laquelle deviendra la zone 121 Rm.

15.00 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-385

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-131

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-385

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance du conseil du 8 août 2023 et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement est identique au premier projet de règlement 23-385 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le conseiller M. Alexandre Germain de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'ADOPTER le second projet de règlement no 23-385 modifiant le règlement de zonage numéro 15-288 en concordance avec le projet de règlement no 23-384 modifiant le plan d'urbanisme relativement au changement de l'affectation « résidentielle basse densité » par l'affectation « résidentielle moyenne densité pour la zone 121 R laquelle deviendra la zone 121 Rm.

Adoptée

16.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-381

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-132
ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-381**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le conseiller municipal M. Alexandre Germain de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Philippe Villeneuve ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'ADOPTER le règlement no 23-381 modifiant le règlement de zonage no 15-288 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique.

Adoptée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-381
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-288
relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 15-288 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du règlement de zonage de Bégin font en sorte d'interdire les résidences de tourisme comme usage principal sur tout le territoire municipal sauf dans la zone d'usages mixtes (résidentiel et commercial) 120 M située au sein du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE la croissance de l'offre pour des résidences de tourisme pose des défis de protection de l'environnement ainsi que d'harmonisation afin de préserver la tranquillité et la qualité des milieux de vie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer les activités d'hébergement touristique notamment en matière de résidence de tourisme compte tenu de la législation québécoise ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme énonce, parmi ses orientations, de soutenir les services à la communauté et le développement économique et d'assumer un leadership auprès d'autres acteurs afin d'optimiser le développement territorial ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 3 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Villeneuve appuyé du conseiller Stécy Potvin et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-381 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26– TERMINOLOGIE

L'article 2.26 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de la manière suivante :

par le remplacement de la définition de "Camping" qui se lira dorénavant comme suit :

"Camping : Site désigné comme tel au règlement de zonage et considéré comme un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01). Le camping est réservé à des fins récréatives et aménagé en vue de permettre un séjour nocturne ou de court terme à des campeurs utilisant à ces fins un abri temporaire pour dormir du type tente en toile, tente-roulotte, caravane, véhicule récréatif de villégiature ou tout autre habitation transportable du même type ainsi que des prêts-à-camper tels que des *yourtes, pods, huttopias* ou autre forme de prêt-à-camper."

par l'ajout, après la définition de "Demi-étage", des deux définitions suivantes :

"Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un touriste s'entend comme une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

Établissement de résidence principale : Usage d'établissement d'hébergement touristique secondaire à l'usage résidentiel où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place."

par le remplacement de la définition de "Gîte touristique" qui se lira dorénavant comme suit :

"Gîte touristique : le gîte touristique est un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le gîte touristique est un usage secondaire à un usage résidentiel."

par le remplacement de la définition de "Prêt-à-camper" qui se lira dorénavant comme suit :

"Prêt-à-camper : Structure sous forme de petite unité d'hébergement touristique temporaire installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. Le prêt-à-camper est autorisé uniquement sur un camping tel que défini dans ce chapitre et en application de l'article 13.29."

par l'ajout, après la définition de "Réseau routier supérieur" de la définition suivante :

"Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un

usage principal d'hébergement touristique appartenant à la sous-classe 8 "Hébergement et congrès (C8)".

par l'ajout, après la définition de "Résidence unimodulaire", de la définition suivante :

"Résidence principale : Aux fins d'application des dispositions relatives aux établissements d'hébergement touristique et en conformité avec la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) s'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.2.8- SOUS-CLASSE 8 : HÉBERGEMENT ET CONGRÈS (C8)

L'article 3.3.2.8 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement de l'usage "5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)" placé dans la sous-classe 8 "Hébergement et congrès (C8)" par l'usage suivant :

"5834 Résidence de tourisme sous le respect des conditions édictées à l'article 13.30"

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.48- NATURE DES USAGES SECONDAIRES

L'article 12.48 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, à la fin de l'énumération des types d'usage secondaire sous le paragraphe 5° "Hébergement et services afférents", du type d'usage suivant :

"d) Établissement de résidence principale aux conditions énumérées à l'article 12.52.2."

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.49- USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉS

L'article 12.49 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement du dernier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

"Dans les résidences unifamiliales jumelées, les agences de voyages et voyagistes (garderies enlevées par le règ no 20-351 en vigueur 25 nov 2020) et l'hébergement et services afférents ne sont pas autorisés à **l'exception des établissements de résidence principale.**"

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.50- USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES AUTRES QU'UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES AINSI QUE COMMUNAUTAIRES

L'article 12.50 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

"Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées à l'article précédent, sauf dans les résidences

communautaires, sont uniquement ceux énoncés à la présente section, sous la rubrique : "Services professionnels et ateliers d'artistes, à l'exception des agences de voyages et voyagistes" **et à l'exception des établissements de résidence principale.**"

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.52.1 - GÉNÉRALITÉS

L'article 12.52.1 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11^o, du paragraphe suivant :

"Nonobstant ce qui précède, les conditions d'exercice de l'usage pour un établissement de résidence principale sont celles prescrites au paragraphe 5^o de l'article 12.52.2."

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.52.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 12.52.2 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

"5^o Établissement de résidence principale

Un établissement de résidence principale doit satisfaire les conditions d'exercice de l'usage suivantes :

- a) Le stationnement sur rue est interdit ;
- b) L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;
- c) Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;
- d) Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) à chaque année conformément à la Loi."

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.69 - LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'article 12.69 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de manière à remplacer la citation du nom de la loi applicable. L'article 12.69 se lira dorénavant comme suit :

"L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la ***Loi sur l'hébergement touristique (chap. H-1.01)*** et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur."

ARTICLE 9 AJOUT DE LA SECTION XIV AU CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 13.28.4, de la section XIV qui se lit comme suit :

"Section XIV Dispositions applicables à certains usages d'établissement d'hébergement touristique

13.29 Camping (incluant le prêt-à-camper)

L'usage Camping, incluant le prêt-à-camper, est permis dans les zones identifiées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

1. L'usage doit correspondre à la définition qui en est faite au chapitre 2 ;
2. Le site doit comprendre une guérite pour le contrôle des accès et un bâtiment de service pour la clientèle et doit offrir des emplacements constituant des aires désignées au campeur pour l'installation de son gîte incluant l'espace nécessaire pour ses déplacements, sa détente ainsi que la localisation de son abri pour dormir et l'ensemble des éléments nécessaires au campeur pour assurer son gîte ;
3. Une bande tampon d'une largeur minimale de 3 mètres (9,84 pieds) est préservée le long des lignes latérales et de la ligne arrière de l'emplacement et agrémentée d'arbres de manière à former un écran végétal continu trois ans après leur plantation;
4. L'usage est enregistré auprès de Camping Québec tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées;
5. Concurrément à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré;
6. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.

13.30 Résidence de tourisme

L'exercice de l'usage de résidence de tourisme est conditionnel au respect de toutes les conditions suivantes. Ainsi, même si l'usage est autorisé dans une zone, celui-ci peut être réputé non autorisé à la réglementation municipale si les conditions d'exercice énumérées ci-après ne sont pas respectées :

L'usage "résidence de tourisme" est autorisé à la grille des usages et il ne peut être exercé que dans les habitations unifamiliales isolées ou jumelées (R1), bifamiliales isolées (R2), chalet ou maison de villégiature (R7) ou dans un bâtiment à usage mixte comptant un seul logement d'habitation.;

La résidence de tourisme ne doit pas offrir plus de 5 unités d'hébergement. S'entend comme une unité d'hébergement, un lit, un divan-lit ou un canapé qu'il soit en occupation simple ou double ou tout autre type de dispositif aménagé pour permettre à un individu de dormir sur place;

Le stationnement sur rue ou sur un autre emplacement que celui où est exercé l'usage est interdit à moins d'être spécifiquement autorisé en vertu d'une résolution du conseil municipal spécifiant les conditions, la localisation ainsi que la durée, le cas échéant;

L'installation septique devra être conforme aux tableaux et aux grilles de références établissant la capacité hydraulique et d'accueil de la résidence de tourisme présents en annexe 4 à ce règlement pour en faire partie intégrante;

Le logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme n'est pas aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal;

Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :

Chaque chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être munie d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée;

Un extincteur portatif chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;

Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie;

Chaque chambre en location doit être pourvue d'une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur;

Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité.

L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées;

Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré;

Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi;

Un permis doit avoir été délivré par la Municipalité concurremment à la demande de renouvellement de l'enregistrement auprès du gouvernement à chaque année.

Nonobstant ce qui précède, les conditions énumérées aux paragraphes 1. et 2. ne s'appliquent pas à une résidence de tourisme lorsque celle-ci se localise dans une zone où la classe d'usages C8 est autorisée à la grille des spécifications."

ARTICLE 10 – AJOUT DE L'ANNEXE 4 - TABLEAUX ET GRILLES DE RÉFÉRENCES ÉTABLISSANT LA CAPACITÉ HYDRAULIQUE ET D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de l'annexe 4 intitulée "Tableaux et grilles de références établissant la capacité hydraulique et d'accueil de la résidence de tourisme" pour en faire partie intégrante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 de ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'usage "5834 Résidence de tourisme" est ajouté comme "Usage spécifiquement autorisé" dans toutes les zones où les habitations unifamiliales isolées ou jumelées (R1), bifamiliales isolées (R2) ou chalet ou maison de villégiature (R7), ou dans un bâtiment à usage mixte comptant un seul logement d'habitation sont autorisés, à l'exclusion des zones à dominance agricole (A), îlot déstructuré (Id), villégiature (V) et de la zone 120 M où l'usage est déjà autorisé compte tenu de l'autorisation de la classe C8 pour cette zone.

Les zones ainsi visées par l'ajout de l'usage 5834 spécifiquement permis sont les suivantes : 3 F, 7 F, 12 F, 16 Fco, 26 Fco, 27 F, 33 F, 39 F, 43 Fco, 101-1 R, 103RHd, 104 R, 105 R, 106 R, 107Pi, 108 R, 111 M, 112 M, 114 R, 115 R, 117 Pr, 118 R, 119R, 121 R, 122 R, 126C.

Lorsqu'un tel usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, celui-ci s'accompagne d'une note que se lit comme suit :

"L'exercice de l'usage est autorisé à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 13.30."

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	3 ^e jour de juillet 2023
Adoption du premier projet de règlement :	5 ^e jour de juin 2023
Avis public sur l'assemblée de consultation :	6 ^e jour de juin 2023
Assemblée de consultation publique :	3 ^e jour de juillet 2023
Adoption du second projet de règlement :	3 ^e jour de juillet 2023
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	4 ^e jour de juillet 2023
Adoption du règlement :	8 ^e jour d'août 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023



Gérald Savard, maire



Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS SITUATION APRÈS LA MODIFICATION

ANNEXE 2 TABLEAUX ET GRILLES DE RÉFÉRENCES ÉTABLISSANT LA CAPACITÉ HYDRAULIQUE ET D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME (ANNEXE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

17.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-382

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-133
ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-382**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le conseiller municipal M. Alexandre Germain de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Jean-Philippe Villeneuve ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'ADOPTER le règlement no 23-382 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 15-291 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique.

Adoptée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

**RÈGLEMENT N° 23-382
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 15-291
relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec le respect des dispositions au règlement de zonage relatives à l'exercice d'un usage d'établissement d'hébergement touristique notamment, pour une résidence de tourisme ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 3 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Alexandre Germain, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Villeneuve et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-382 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.18 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après l'article 4.17, de l'article 4.18 qui se lit comme suit :

"4.18 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction relatif à un établissement d'hébergement touristique

Dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique, la demande de permis doit être effectuée concurremment à la demande d'enregistrement auprès du gouvernement ou son mandataire tel que prévu par la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01).

Lorsque l'enregistrement requiert la délivrance d'un avis de conformité municipal, cet avis de conformité doit inclure le respect de toutes les conditions d'exercice de l'usage sans quoi, aucun avis de conformité ne peut être émis."

ARTICLE 2 NOUVELLE NUMÉROTATION DES ARTICLES 4.18 À 4.23 DE LA SECTION V – ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par le décalage des numéros pour les articles 4.18 à 4.23 de la section V - Émission du permis de construction compte tenu de l'insertion de l'article 4.18 relatif aux établissements d'hébergement touristique. Les articles 4.18 à 4.23 de la section V seront dorénavant les articles 4.19 à 4.24.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.8 – TARIFICATION

L'article 8.8 "Tarification" du règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 26, du paragraphe 27 qui se lit comme suit :

"27^o Établissement d'hébergement touristique : 30 \$."

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	3 ^e jour de juillet 2023
Adoption du projet de règlement :	5 ^e jour de juin 2023
Assemblée publique de consultation :	3 ^e jour de juillet 2023
Adoption du règlement :	8 ^e jour d'août 2023
Avis de promulgation :	9 ^e jour d'août 2023



Gérald Savard, maire



Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

18.00 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-386

Conformément aux dispositions de la Loi, Monsieur le conseiller Alexandre Germain présente le projet de règlement numéro 23-386, modifiant le règlement de zonage 15-288 relativement à la détermination de la rive.

Par la suite, il laisse le soin aux intéressés de s'exprimer sur ce projet de règlement.

19.00 ADOPTION PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 23-386

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-134

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 23-386 –
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-288 RELATIVEMENT À LA
DÉTERMINATION DE LA RIVE**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que la municipalité de Bégin adopte le premier projet de règlement 23-386 concernant la modification du règlement de zonage 15-288 relativement à la détermination de la rive.

Que le premier projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l’assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l’avoir lu et que l’objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la municipalité de Bégin autorise le maire, M. Gérald Savard et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le premier projet de règlement 23-386 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Bégin, comme portant le numéro 23-386 règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 15-288 afin de déterminer la rive.

Adoptée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-386
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-288
Relativement à la détermination de la rive**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 15-288 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d’amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du règlement de zonage de Bégin concernant les normes relatives aux rives sont

plus sévères que celles prévues au règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' avec l'arrivée des milieux humides, la superficie disponible à la construction est souvent diminuée sur les terrains riverains ;

CONSIDÉRANT QU' il n'est plus permis d'autoriser une dérogation mineure dans une zone de contrainte ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite arrimer sa réglementation avec les normes provinciales afin de ne pas brimer inutilement les citoyens lors d'une construction ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le XXX 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-386 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26 – TERMINOLOGIE

L'article 2.26 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement de la **définition générale de la rive** qui se lira dorénavant comme suit :

Rive

Définition générale : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.19 – TABLEAU DES USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

La note 1 au bas du tableau des usages et construction autorisés dans les cours de l'article 4.19 du règlement de zonage numéro 15-288 est remplacée par celle-ci :

« La rive telle que définie au chapitre 2 doit être respectée »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

Dorénavant la marge riveraine minimale à respecter sera liée à une note qui se lira comme suit :

« La marge riveraine doit correspondre à la rive telle que définie au chapitre 2 »;
Les zones visées par cette modification sont :
« Toutes les zones sauf : 114 R, 102 Diff, 115-1 Diff, 123 Diff et 125 Diff »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du premier projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Avis public sur l'assemblée de consultation :	XX ^e jour de XX 2023
Assemblée de consultation publique :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

Gérald Savard, maire

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS SITUATION APRÈS LA MODIFICATION

20.00 FONDS RÉGION RURALITÉ VOLET 4 – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE – PROJET PATINOIRE / PARC

RÉSOLUTION 23-08-135 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FRR VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté un cadre de vitalisation dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 4 – axe soutien à la vitalisation ;

CONSIDÉRANT que la MRC exige une résolution du conseil municipal accompagnant le dépôt de projet ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Bégin a pris connaissance du cadre de vitalisation concernant le volet 4 – *soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité* ;

CONSIDÉRANT que le projet « Optimisation de l’offre de loisirs par la construction d’une patinoire couverte » a été présenté au conseil municipal et que ce dernier appui le projet ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR** M. Jean-Philippe Villeneuve ;
APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

DE permettre que le projet « Optimisation de l’offre de loisirs par la construction d’une patinoire couverte » soit déposé conformément aux exigences du FRR volet 4 – axe soutien à la vitalisation :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Mireille Bergeron, soit désignée en tant que responsable du projet et autorisée à signer le protocole d’entente et tout document relatif à ladite demande d’aide financière.

Adoptée

21.00 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – MISE EN PLACE D’UNE ÉQUIPE RÉGIONALE EN RECHERCHE DE LA CAUSE ET DES CIRCONSTANCES DE L’INCENDIE - MRC

RÉSOLUTION 23-08-136 **DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE D’UNE ÉQUIPE RÉGIONALE EN RECHERCHE DE LA CAUSE ET DES CIRCONSTANCES DE L’INCENDIE.**

CONSIDÉRANT l’adoption du schéma de couverture de risque incendie révisé C-20-226 ;

CONSIDÉRANT l’action 5 du plan de mise ne œuvre que la MRC doit présenter un projet pour la mise en place d’une équipe régionale pour la recherche des causes et des circonstances des incendies ;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite présenter le projet d’une équipe régionale sur la recherche de la cause et des circonstances de l’incendie par le biais d’une demande d’aide financière effectuée dans le cadre du volet 4 – *soutien à la coopération municipale du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec* ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Bégin a pris connaissance du Guide à l’intention des organismes concernant le volet 4 – *soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité* ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Bégin, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Honoré, Larouche et la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord

désirent présenter un projet d'une équipe régionale sur la recherche de la cause et des circonstances de l'incendie dans le cadre de l'aide financière ;

CONSIDÉRANT que le comité de sécurité publique recommande la mise en place d'une équipe régionale sur la recherche de la cause et des circonstances de l'incendie ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR

M. Jean-Philippe Villeneuve ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipalité de Bégin s'engage à participer au projet de mise en place et de déploiement d'une équipe régionale en recherche de la cause et des circonstances de l'incendie par le biais d'une entente intermunicipale et à assumer une partie des coûts ;

QUE le conseil autorise le dépôt par la MRC du projet dans le cadre du volet 4 – soutien à la coopération municipale du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière nécessaire à la réalisation de ce projet.

Adoptée

22.00 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – OPTIMISATION DU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DE LA MRC

RÉSOLUTION 23-08-136

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET D'OPTIMISATION DU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY.

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite présenter le projet d'optimisation du réseau des écocentres de la MRC du Fjord-du-Saguenay par le biais d'une demande d'aide financière effectuée dans le cadre du volet 4 – *soutien à la coopération municipale du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec* ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Bégin a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – *soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité* ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Bégin, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Honoré, Larouche désirent déposer le projet d'optimisation du réseau des écocentres de la MRC dans le cadre de l'aide financière ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR

M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipalité de Bégin s’engage à participer au projet d’optimisation du réseau des écocentre de la MRC du Fjord par le biais d’une entente intermunicipale et à assumer une partie des coûts ;

QUE le conseil autorise le dépôt par la MRC du projet dans le cadre du volet 4 – soutien à la coopération municipale du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec afin d’obtenir une aide financière nécessaire à la réalisation de ce projet.

Adoptée

23.00 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE – AXE 2 - VOLET ACCÉLÉRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-138

AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

ATTENDU que la municipalité de Bégin a pris connaissance des modalités d’application du volet Redressement et Accélération du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU que les interventions visées dans la demande d’aide financière concernant les routes locales de niveau 1 et /ou 2 ;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU que la municipalité de Bégin s’engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l’ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU que la Municipalité de Bégin choisit d’établir la source de calcul de l’aide selon l’option suivante : l’estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU que la chargée de projet de la municipalité, Mme Mireille Bergeron agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

M. Jean-Philippe Villeneuve ;

APPUYÉ PAR

M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D’autoriser la présentation d’une demande d’aide financière pour les travaux admissibles ;

De confirmer l’engagement de la municipalité à faire réaliser les travaux selon les modalités d’application en vigueur et de reconnaître qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée ;

D'autoriser la directrice générale Mme Mireille Bergeron à signer pour et au nom de la Municipalité tout document applicable à cette demande.

Adoptée

24.00 DEMANDE DE PAIEMENT NO 3 (FINAL) – CONSTRUCTION ROCK DUFOUR – RÉFECTION DE TRONÇONS PAR PULVÉRISATION ET PAVAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-139

CONSTRUCTION ROCK DUFOUR – DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 3 (FINAL)

ATTENDU que Construction rock Dufour a présenté un troisième décompte progressif à la Municipalité de Bégin pour un montant de 5 000 \$ plus les taxes applicables ;

ATTENDU que ladite demande de paiement a été vérifiée par M. Guillaume Carrier, ingénieur au dossier ;

ATTENDU que l'analyse du décompte progressif no 3 et la recommandation de M. Guillaume Carrier, ingénieur pour la firme Tetra Tech de payer un montant de 5 000.00 \$ plus les taxes applicables ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Raynald Pearson ;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder au paiement No.3 final au montant de 5 000.00 \$ plus les taxes applicables.

Adopté

25.00 RAPPORT DES COMITÉS

M. Alexandre Germain

Concernant l'urbanisme, M. Germain nous signale que les permis émis pour le mois de juillet 2023 sont au nombre de 16 pour une valeur estimée des travaux de 213 700 \$ et des revenus des coûts de permis de 365 \$.

M. Germain mentionne que le tournoi de golf du 100^e a été un réel succès avec un nombre record d'équipes participantes et de visiteurs.

Concernant le comité du 100^e il informe les personnes présentes des activités à venir et invite les gens à s'abonner à la page Facebook de Mobilisation Bégin afin de connaître toutes les dates et détails des prochaines activités.

M. Raynald Pearson

M. Pearson indique que tous les logements de ORH Bégin sont loués.

26.00 DIVERS

**26.01 OCTROI D'UN BUDGET DE 2 000\$ - RÉPARATION DU TOTEM –
SENTIER PÉDESTRE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-140

OCTROI D'UN BUDGET – RÉPARATION TOTEM

ATTENDU que le totem, attrait important du sentier pédestre du Perce-Neige, a
 besoin de réparation importante pour assurer son intégrité ;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Philippe Villeneuve ;
APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise un montant de 2 000.00 \$ pour pallier aux
réparations.

QUE ce montant soit pris à même le surplus accumulé.

Adopté

27.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Armand Girard

M. Girard demande un suivi sur l'abaissement de la vitesse demandé au coin du
2^e rang.

M. Alain Gaudreault

M. Gaudreault demande aux membres du conseil la possibilité d'étudier les
ententes concernant les chemins de tolérance pour le déneigement.

M. Ray James

M. James demande aux membres du conseil si le ruisseau Néron serait admissible
pour les subventions au niveau de la prévention des inondations ce qui
permettrait de faire sauver le montant payé pour son dégagement au printemps
pour les chemins Villa des onze et Rivière-à-L'ours.

Monsieur le maire et Mme Perron répondent à ces questions.

28.00 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 23-08-141 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'items à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin;
APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance ordinaire à
20h09.

Adoptée

Je, Gérald Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**M. GERALD SAVARD,
MAIRE.**

**MME MIREILLE BERGERON,
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**